



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDECHE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme
et territoires

28 JUIN 2011

ARRETE PREFECTORAL
Approuvant la carte communale
sur la commune de DARBRES
N°2011 179 - 0011



Le Préfet de l'Ardèche

VU les articles L.124-1 à L.124-4, R.124-1 à R.124-8 du Code de l'Urbanisme définissant le contenu et la procédure d'élaboration des cartes communales ;

VU la délibération du conseil municipal du 14 avril 2011 approuvant le dossier de carte communale,

ARRETE

Article 1 : La carte communale de la commune de DARBRES est approuvée par l'Etat, telle qu'elle figure dans le dossier annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le dossier de la carte communale approuvée sera tenu à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture à la Mairie et à la Préfecture.

Article 3 : A compter de la date de publication, dans un journal diffusé dans le département, de l'affichage en mairie de cet arrêté, les dispositions figurant dans le dossier annexé au présent arrêté seront applicables.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Dominique-Nicolas JANE

OBJET :

Approbation de la
Carte Communale

MAIRIE DE DARBRES

EXTRAIT du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an Deux Mille Onze, le 14 avril à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Darbres s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, salle de réunion de la Mairie, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Pierre JULLIEN, Maire.

Étaient présents : Alligier Yves, Barbe Fabrice, Barbe Mélanie, Bertrand Evelyne, Eyraud Patricia, Fayet Christine, Granet Jean-François, et Mathon Jean-Marie, Nury Alain et Tendil Corinne formant la majorité des membres en exercice.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer. Madame Eyraud Patricia a été élue secrétaire de séance.

Pour des raisons familiales, Madame Fayet Christine est obligée de quitter la séance. Elle donne son pouvoir à Monsieur Granet Jean-François.

Date de convocation :
31 mars 2011

Nombre de conseillers
En exercice : 11
Présents : 11
Excusée :
Absents :

Le Maire de DARBRES certifie que le compte rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans un délai de huitaine prescrit par l'Article 56 de la loi du 5 avril 1883 et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Le Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie trois jours francs avant celui de la séance

Le Maire,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les dispositions de l'article L 124-1 du Code de l'Urbanisme qui permet d'obtenir la suspension de l'article L 111-1-2 dans les Communes non dotées d'un Plan Local d'Urbanisme.

Le plan de zonage établi par la Commission d'Urbanisme représentant le Conseil Municipal, puis soumis à enquête publique par Arrêté N° 5 du 8 septembre 2010.

Le Conseil Municipal,

- entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
- vu les résultats de l'enquête publique,

Après en avoir délibéré,

Votes pour : 8

Votes contre : 3

- **décide** d'approuver la Carte Communale annexée à la présente délibération qui constituera le guide d'application des règles générales d'urbanisme, tel que prévu à l'article L 124-1 du Code de l'Urbanisme,
- **dit** que ce document sera adressé à Monsieur le Préfet de l'Ardèche afin de recueillir son accord, sous forme d'Arrêté préfectoral,

- **dit** que les dispositions de la Carte Communale seront applicables à compter de la publication de l'Arrêté préfectoral au recueil des actes administratifs de la Préfecture, de l'affichage en Mairie de la Délibération et de l'Arrêté préfectoral qui approuvent la Carte Communale, de l'insertion d'une mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

- **Décide, conformément à l'article L 421-2-1 du Code de l'Urbanisme :**

- **de laisser à l'État la compétence des actes en matière d'occupation des sols.**

Reçu à la Sous-Préfecture
de LARGENTIÈRE

26 AVR. 2011

Ainsi fait et délibéré à Darbres, les jour, mois et an susdits.

POUR COPIE CONFORME, Le Maire

